

Le **24 FEV. 2011**

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-209-10 / 2011/3836/DAEE.

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet de création
de la zone d'aménagement concerté des Trois Noyers
à Rubelles (Seine-et-Marne)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Trois Noyers à Rubelles (Seine-et-Marne). Cette ZAC à vocation d'habitat prévoit la construction de 360 à 390 logements, en pavillon individuel et en petits immeubles collectifs. Le site d'implantation, d'une surface de 22 hectares, est constitué principalement de terres cultivées et de quelques boisements.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales concernant le projet. Les principales remarques de l'autorité environnementale portent sur les points suivants :

- Des précisions sont attendues pour ce qui concerne la gestion des eaux de ruissellement sur la ZAC : dispositif de traitement envisagé, destination des rejets...
- L'analyse des effets de la ZAC sur l'environnement est menée de manière partielle sur certains thèmes, le dossier renvoyant à la phase ultérieure de réalisation. C'est notamment le cas pour l'insertion paysagère du projet, la qualité de l'air, la prise en compte des déplacements doux (piétons et cyclistes) ;
- Des mesures autres que le strict respect de la réglementation n'ont pas été recherchées pour limiter les nuisances sonores liées aux trafics routiers.

En outre, le dossier de création, dans son état actuel, ne répond que partiellement aux objectifs affichés du projet.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

A la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

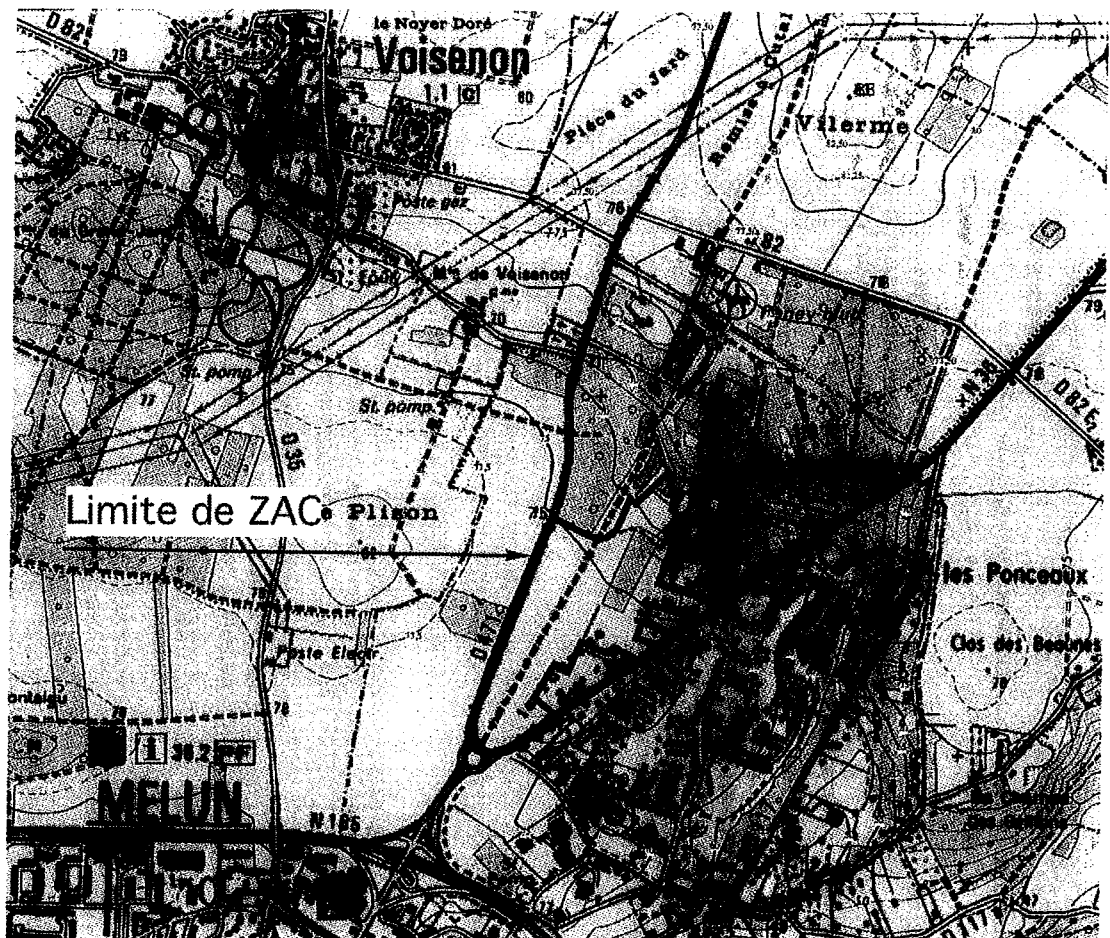
1.3. Contexte du projet

Le projet, présenté par la commune de Rubelles, porte sur la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à vocation de logement, sur un terrain de 22 hectares.

La construction de 360 à 390 logements est prévue, en pavillon individuel et en petits immeubles collectifs. La commune accueillera ainsi, à l'achèvement de la ZAC prévu en 2020, environ 1200 habitants supplémentaires, soit une augmentation de 66% de la population actuelle. Des terrains de tennis, des équipements publics, des commerces et services sont également envisagés.

Le site d'implantation est encadré par deux infrastructures importantes, la RD 471 à l'ouest et la RD 636 (ex RN 36) à l'est. Il occupe des parcelles actuellement cultivées ou boisées, et jouxte du côté est le bâti existant, les extensions résidentielles récentes de la commune. Le centre ancien de Rubelles est situé au nord-est de la ZAC.

Plan de situation



Source : dossier de création de la ZAC des Trois Noyers à Rubelles

L'avis de l'autorité environnementale porte sur l'étude d'impact, datée de février 2010, établie dans le cadre du dossier de création de la ZAC. En effet, en application des dispositions de l'article R.122-8 10° du code de l'environnement, les projets de création de zone d'aménagement concerté sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

2. Les enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques environnementales concernant le projet, sans finaliser l'analyse de manière complètement satisfaisante sur certains points.

Le titre et la légende des cartes présentées sont rarement indiqués. Les graphiques ou tableaux fournis ne sont pas toujours analysés.

Chaque thématique fait l'objet d'une synthèse, ce qui est apprécié. On regrette cependant que la synthèse ne reflète pas toujours exactement ce qui a été développé dans le corps du texte. A titre d'exemple, la synthèse sur les caractéristiques physiques du site ne cite pas la présence du cours d'eau situé à proximité de la ZAC, la synthèse sur l'environnement sonore évoque des évolutions de trafic liées aux projets routiers, non indiquées auparavant.

Les enjeux environnementaux importants, dont le projet doit tenir compte, sont présentés ci-dessous.

S'agissant des eaux souterraines et superficielles, l'étude indique la présence de la nappe du calcaire de Brie et de la nappe de Champigny, mais ne situe pas leur profondeur au

droit du site et n'indique pas leur vulnérabilité par rapport aux pollutions potentielles de surface, en fonction de la nature des sols de recouvrement. La commune est traversée par le ru du Jard, situé légèrement au nord de la ZAC. Il aurait été intéressant d'apporter des informations sur les aspects qualitatif et quantitatif de ce cours d'eau, et de préciser les objectifs de qualité définis dans le SDAGE.

La compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015, approuvé en décembre 2009, n'est pas analysée.

Le dossier indique que l'assainissement est collectif. Le fonctionnement actuel de la station d'épuration et sa capacité à recevoir les eaux usées supplémentaires dues à l'augmentation de population auraient dû être précisés.

Par ailleurs, l'étude signale que le site comporte des zones humides, sans les localiser. Il sera nécessaire d'identifier précisément la présence de telles zones, au regard des critères de définition de l'arrêté du 1er octobre 2009 (c'est-à-dire sur le plan de la végétation et de l'hydromorphie des sols), notamment dans le cadre des procédures « loi sur l'eau ». C'est sur cette base que le pétitionnaire peut ensuite exclure de viser la rubrique zone humide.

Pour ce qui concerne les milieux naturels, le pétitionnaire a estimé la valeur écologique du site, jugée moyenne à faible, sur la base d'un inventaire réalisé en septembre 2008. Il a bien précisé que cet inventaire, compte tenu de la date à laquelle il a été réalisé, hors période de reproduction, ne peut prétendre à l'exhaustivité. L'étude des milieux naturels a donc été complétée par analogie avec des inventaires pratiqués dans des milieux similaires. Il aurait été souhaitable de distinguer, pour les espèces citées, s'il s'agit d'une observation effective ou d'une présence supposée, et de préciser le statut de protection des espèces.

L'autorité environnementale signale que plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs rencontrés sur le site sont des espèces protégées, bien qu'assez communes dans la région. Les dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement interdisent de perturber et de détruire les espèces protégées. Si le projet a des impacts sur ces espèces, le pétitionnaire devra déposer une demande spécifique de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces, à l'appui de laquelle des mesures d'évitement et de réduction d'impact spécifiques devront être proposées. Ce dossier sera soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

S'agissant du paysage, l'étude présente les vues rapprochées sur le site d'implantation de la ZAC, depuis les deux routes départementales qui l'encadrent. Il est dommage de ne pas avoir repéré les différentes photographies sur un plan. L'importance des boisements - haies en bordure de route, ancienne allée du château, bois - qui sont les « lignes de force du paysage », est soulignée, ainsi que la nécessité de mener une réflexion approfondie sur le traitement de la limite de l'urbanisation.

La problématique de l'entrée sud de l'agglomération (au niveau du giratoire marquant l'extrémité sud de la ZAC), qui donne actuellement une image peu valorisante de Rubelles, est également mise en avant.

En outre, le dossier indique que la ZAC est concernée par le périmètre de protection des différents pavillons du domaine du Château de Rubelles, inscrits au titre des monuments historiques. L'analyse des visibilitées depuis ces pavillons vers la ZAC n'est pas abordée.

En terme de risque naturel, le pétitionnaire indique que le secteur de la ZAC est concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles : la cartographie de cet aléa fourni par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) indique un aléa fort sur la partie nord de la ZAC, et un aléa faible sur le reste de la ZAC. Le secteur nord n'étant pas destiné à être bâti, aucune investigation complémentaire n'a été menée.

L'autorité environnementale précise qu'il existe des limites de validité pour ces cartes, dues aux méthodes et aux échelles utilisées pour leur réalisation : elles ne prétendent pas refléter en tout point la nature exacte des terrains. Il aurait été souhaitable qu'une étude de sols soit réalisée, pour écarter le risque potentiel de retrait-gonflement des argiles, ou, le

cas échant, prévoir des dispositions préventives de construction, moins coûteuses que les réparations consécutives à un sinistre.

En terme de déplacements, l'étude précise que le site bénéficie d'une accessibilité très favorable par la route, et que la desserte en transports en commun est assurée par trois lignes de bus, sans conclure si cette offre est actuellement suffisante ou non. Le pétitionnaire souligne toutefois la nécessité d'organiser une desserte par les transports en commun incitative, plus directe et plus régulière. Pour ce qui concerne les déplacements doux (piétons et cyclistes), le dossier indique qu'un enjeu de l'opération est la constitution d'un réseau de liaisons douces, sans citer les liaisons qui seraient à établir (hormis une liaison piétonnière entre la ZAC et le centre ancien de Rubelles).

S'agissant du bruit, le pétitionnaire précise bien que les deux routes départementales qui longent la ZAC font l'objet d'un classement sonore, qui définit la largeur des secteurs affectés par le bruit : 100 mètres autour de la RD 636, 30 mètres autour de la RD 471. Ceci impose, pour les nouveaux bâtiments de la ZAC situés dans ces secteurs, des prescriptions d'isolement acoustique à respecter.

En ce qui concerne la qualité de l'air, l'étude situe la commune de Rubelles en catégorie « peu polluée », sans localiser le point de mesure qui a conduit à cette appréciation. Les principaux polluants émis, leurs concentrations dans l'air et leurs sources d'émissions (notamment celles du trafic routier), ne sont pas indiqués. Les graphes présentés ne sont pas analysés.

Enfin, le dossier évoque différents projets de zones d'activités situés à proximité de la ZAC, à l'ouest de la RD 471, à l'initiative de la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine. Il aurait été souhaitable de disposer d'informations sur leur situation, le type d'activités prévues, les échéances de réalisation (ou, à défaut, l'état actuel des connaissances sur ces projets, les hypothèses envisagées...), afin de comprendre les possibles implications pour la ZAC (nuisances dues aux activités par exemple). Il s'agit également de permettre d'apprécier les impacts cumulés de l'ensemble des projets sur l'environnement.

La présentation des projets routiers envisagés dans le secteur souffre d'un manque d'illustration par une carte pertinente. Les conséquences prévisibles à terme sur les trafics, journaliers et à l'heure de pointe, des RD 636 et 471 ne sont pas clairement explicitées.

3. Les impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

L'urbanisation de ce site a été identifiée dans le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF) de 1994, et confirmée dans le projet de révision du SDRIF de 2008. Ce projet de SDRIF indique également qu'il s'agit de favoriser des densités soutenues, supérieures à 35 logements par hectare en moyenne, à l'échelle du quartier (équipements et voiries inclus).

Dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, la consommation de cet espace agricole a été privilégiée en raison de sa situation en continuité avec l'urbanisation existante, la proximité des équipements, et afin de conserver des terres agricoles plus productives et plus accessibles au nord du territoire communal.

La commune a comme principal objectif, au travers de ce projet de ZAC, de maîtriser l'urbanisation et de proposer un aménagement global cohérent.

L'étude d'impact indique en préambule que les objectifs du projet sont les suivants :

- Rééquilibrer l'offre de logements : la commune de Rubelles devrait présenter un parc de logements conventionnés d'au moins 20 %. Or, actuellement, en tenant compte des projets en cours de construction ou programmés à court terme, elle présente encore un « déficit

substantiel » de 24 logements sociaux. Cet objectif est présenté comme justifiant ce projet de ZAC ;

- Requalifier l'entrée sud de l'agglomération ;
- Améliorer les liaisons interquartiers, en minimisant la coupure fonctionnelle entre le nord et le sud de la commune.

Le dossier précise que trois variantes d'aménagement ont été étudiées, établies en fonction principalement de deux variables :

- Le gradient de densité : trois zones de densité différentes sont réparties sur la ZAC, avec une densité croissante du nord au sud, ou du sud au nord.
- La protection des boisements (préservation ou non du bois des Trois Noyers).

L'autorité environnementale regrette que la méthode utilisée pour le calcul de la densité, dans la présentation des variantes, n'ait pas inclus les voiries et équipements. De ce fait, comparées à la valeur préconisée par le SDRIF (35 logements par hectare), les variantes étudiées semblent présenter, à tort, une densité globale supérieure (40 à 70 logements par hectare).

Au final, le principe d'aménagement retenu présente une densité de 23 à 25 logements à l'hectare (rapportés aux 16 hectares urbanisés), une densité croissante du nord vers le sud, pour rapprocher les secteurs denses des commerces et services et adosser les secteurs les moins denses aux espaces naturels situés au nord.

Le bois des Trois Noyers, d'une surface d'environ 2 hectares, ne sera pas conservé, mais le dossier indique qu'un « parc urbain » d'une surface au moins équivalente sera aménagé au nord de la ZAC.

Le périmètre initialement envisagé a été étendu, incluant la pointe sud de la zone, dans l'optique de maîtriser l'aménagement de l'entrée de ville.

En terme de densité, l'autorité environnementale souligne l'effort fait par rapport aux autres quartiers résidentiels de Rubelles, où la densité avoisine les 8,5 logements à l'hectare.

En terme de logements sociaux, le projet prévoit le nombre de logements conventionnés (soit 85 logements) nécessaires pour compenser l'augmentation de résidences dans la future ZAC. Le déficit communal d'une vingtaine de logements sociaux cité en préambule serait résorbé par un autre programme, à moyen ou à long terme (cf. page 102), non évoqué précédemment. L'autorité environnementale regrette cette contradiction, par rapport aux objectifs affichés.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Le dossier présente d'abord les impacts permanents, c'est-à-dire liés au projet finalisé, puis les impacts temporaires du projet, liés à la phase de chantier. Certains impacts liés au chantier sont toutefois également présentés dans les effets permanents. Des mesures de suppression, de réduction ou de compensation sont ensuite proposées.

Le pétitionnaire prévoit de gérer les eaux de ruissellement des espaces publics (voirie, parkings) grâce à la réalisation d'un bassin d'épuration-régulation, qui serait localisé au niveau de l'ancien étang, au nord du site. Le débit de fuite envisagé est de 0,5 l/s/ha, pour une pluie de 55 mm en 4 heures. L'occurrence de la pluie prise en compte devra être précisée, ainsi que la destination des rejets (réseau d'eaux pluviales ou cours d'eau).

Pour les quartiers d'habitat individuel, il est envisagé une gestion des eaux pluviales « à la parcelle ». L'autorité environnementale regrette qu'aucune modalité supplémentaire ne soit précisée, d'autant que l'étude d'impact soulignait page 39 le caractère peu perméable des terrains. La gestion des eaux pluviales préconisée pour les quartiers d'habitat collectif devra également être détaillée.

Les ouvrages mis en place pour gérer les eaux de ruissellement sont décrits à la fois dans l'état initial, dans l'analyse des effets et dans le chapitre consacré aux mesures, de manière assez confuse : le dimensionnement du bassin est fourni page 70 et conclut à un volume de stockage de 1 134 m³. Le dossier prévoit pages 110 et 111 un prétraitement dans un déboureur-séparateur à hydrocarbures, un bassin de rétention de 1 329 m³, puis envisage une régulation dans une noue végétalisée et un décanteur lamellaire. La page 145 indique elle un bassin de stockage de 725 m³. Il conviendrait de préciser les dispositifs effectivement envisagés, leur rôle (traitement de la pollution ou régulation du débit) et leurs caractéristiques.

L'autorité environnementale signale que les retours d'expériences sur les installations de type déboureur-séparateur à hydrocarbures montrent une faible efficacité pour traiter les pollutions chroniques des eaux pluviales. Ils semblent plus aptes au traitement des flux importants d'hydrocarbures libres, plutôt qu'au traitement de flux intermittents de polluants sous forme particulaire le plus souvent véhiculés par les eaux de ruissellement. Il conviendrait donc de caractériser la charge polluante attendue des eaux de ruissellement et de choisir un dispositif de traitement adapté.

En outre, il faut souligner l'importance de l'entretien des dispositifs de collecte et de traitement des eaux pluviales. En effet, un défaut d'entretien peut avoir l'effet inverse de celui recherché, en concentrant la pollution restituée plutôt que de la réguler. Les modalités d'entretien de ces dispositifs ne sont pas abordées dans ce dossier et devront être précisées.

Un système de confinement, destiné à gérer une éventuelle pollution accidentelle, aurait également pu être envisagé.

L'impact sur le milieu biologique est jugé faible, notamment sur les espèces d'oiseaux protégées, sans apporter de réelle justification, si ce n'est la reconstitution d'un bois à proximité de la ZAC. L'impact sur les espèces liées aux milieux ouverts ne semble pas pris en compte.

Le dossier précise qu'une trame verte continue sera assurée entre les bois au nord et les bosquets au sud, grâce à l'ancienne allée du château. Ce maintien d'une trame végétale suffisante est à souligner, tant pour son intérêt pour la biodiversité que pour le cadre de vie des riverains. Il aurait également été intéressant de prévoir une continuité est-ouest, qui accompagnerait la liaison écologique identifiée notamment dans le projet de SDRIF 2008 (continuité écologique contournant Melun par le nord d'est en ouest).

Le dossier envisage la « replantation » de l'ancienne allée du château. Il conviendra de préciser en quoi consiste cet aménagement (arrachage, reboisement...). Si l'allée comprenait de vieux arbres, qui devaient être arrachés, un inventaire complémentaire s'avérerait nécessaire pour déterminer la présence éventuelle d'insectes intéressants et protégés se développant dans les arbres âgés.

Le dossier ne comporte pas d'évaluation des incidences sur Natura 2000, comme l'exige la réglementation, que le projet soit situé ou non dans un site Natura 2000. Le contenu de cette étude est défini à l'article R.414-23 du code de l'environnement et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000.

En terme d'impact paysager, le pétitionnaire indique que le parti d'aménagement va évoluer, en terme de typologie et de morphologie architecturales, de plan masse et de traitement des carrefours (liés aux différents projets routiers) et que l'impact de la ZAC sur les paysages sera étudié dans la phase du dossier de réalisation. Aucune simulation ou photomontage n'est présenté ici.

L'autorité environnementale regrette cette absence totale de visualisation du projet de ZAC, ne permettant pas une bonne information du public.

La réflexion sur les enjeux relevés dans l'état initial de l'environnement (entrée sud de la ville, traitement de la limite de l'urbanisation) se résume à l'aménagement d'un bosquet au sud et au renforcement de la trame boisée de la haie le long de la RD 471. Aucun plan d'aménagement des plantations n'est fourni. Le pétitionnaire souligne l'intérêt de

plantations diversifiées utilisant des essences locales, plus résistantes et s'intégrant mieux dans le paysage, mais ne s'engage pas à les privilégier. L'autorité environnementale souhaite que ces recommandations soient effectivement prises en compte, et qu'une gestion des espaces verts sans emploi de pesticides soit visée, en liaison avec l'engagement de la commune d'une démarche de réduction des désherbants chimiques (charte « Aquibrie »).

En dépit d'une intention de privilégier les modes de déplacements doux, le pétitionnaire renvoie la réflexion à la phase du dossier de réalisation de la ZAC, au motif, notamment, que l'étude de la traversée d'agglomération (RD 636) par le Conseil général n'est pas encore engagée. Les principes de déplacement au sein de la ZAC et vers les autres quartiers (école, équipements sportifs, commerces, centre ancien...) auraient cependant pu être initiés, puis affinés dans une phase ultérieure.

La desserte en transport en commun est jugée suffisante, sans apporter de justification. Cela semble en contradiction avec les souhaits formulés dans l'état initial, d'une desserte plus incitative.

L'étude d'impact évalue le trafic automobile généré par la ZAC à environ 3200 véhicules/jour, qui circuleront principalement entre Melun et Rubelles. Le trafic sur la RD 636 pourrait ainsi connaître un accroissement de 25 %. La conclusion qualifiant l'impact de la ZAC sur le trafic automobile de « valeur marginale » n'est pas clairement justifiée.

L'autorité environnementale relève que des incertitudes demeurent tant sur l'augmentation (importante ou modérée) du trafic lié à la ZAC que sur les évolutions des trafics futurs de la zone (RD 471 et 636 notamment), indépendamment du projet de ZAC. L'amélioration de la fluidité de la circulation, indiquée dans le dossier, et la baisse concomitante des émissions polluantes ne sont pas démontrées.

L'analyse des effets sur la santé est très peu développée, notamment au droit des sites où les concentrations pressenties en polluants seront les plus importantes (entrée sud par exemple). Là encore, l'analyse détaillée est renvoyée à la phase de réalisation de la ZAC.

L'étude précise que les impacts du projet sur la qualité de l'air ne seraient pas significatifs. Au regard des incertitudes citées précédemment, il paraît cependant difficile de conclure sur ces aspects.

Le pétitionnaire indique que les principales nuisances sonores pour les futurs habitants proviendront du trafic routier des routes départementales et que le respect des dispositions réglementaires en terme d'isolement acoustique réduira ce bruit.

D'éventuels merlons destinés à la protection phonique sont évoqués, dans la rubrique consacrée aux impacts sur le relief. L'impact paysager de ces merlons devra être pris en compte dans l'aménagement.

L'autorité environnementale souligne qu'outre les nuisances sonores liées aux trafics, la contribution d'autres activités est également à prendre en compte : Il peut s'agir par exemple d'éventuelles installations bruyantes situées à proximité, dans les futures zones d'activités.

Le pétitionnaire aurait pu développer davantage les mesures de prévention destinées à améliorer la qualité de vie des riverains (orientation et éloignement des bâtiments, écrans...).

Le pétitionnaire indique que l'éco-construction et les bâtiments à faible consommation énergétique seront privilégiés. Toutefois, à l'appui de cette volonté, n'est envisagé que le respect de la réglementation actuellement en vigueur pour les bâtiments neufs, la réglementation thermique RT 2005.

L'autorité environnementale précise à titre d'information que la réglementation thermique RT 2012, plus exigeante que la RT 2005, a été publiée en octobre 2010. Cette nouvelle réglementation s'appliquera aux permis de construire déposés à partir du 1^{er} janvier 2013, pour tous les bâtiments de logements.

Les effets liés au chantier sont évoqués assez brièvement. L'autorité environnementale souligne que ces effets, bien que temporaires, sont à considérer au regard de la réalisation étagée de la ZAC, qui devrait s'étaler sur environ 8 ans, au rythme de 40 logements par an.

Il conviendrait que des mesures soient prévues pendant le chantier, pour limiter notamment les nuisances sonores, ainsi que les émissions de poussières qui peuvent avoir des conséquences sanitaires pour certains publics sensibles. Les mesures destinées à prévenir une pollution par déversement accidentel (par exemple, aire de stockage étanche) seront privilégiées plutôt qu'une solution de dépollution, comme l'envisage l'étude d'impact. Les haies et les arbres à préserver pourront être balisés pour assurer leur protection.

Ces mesures seront de préférence intégrées à un cahier de prescriptions à destination des entreprises de travaux, afin de garantir leur mise en œuvre effective.

Enfin, il serait souhaitable qu'une information préalable aux travaux soit délivrée aux riverains.

4. Résumé Non Technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté aborde l'ensemble des thématiques traitées, en cohérence avec l'étude d'impact.

Certains enjeux (milieu biologique par exemple) ont été très développés et auraient pu être présentés de manière plus synthétique dans ce résumé.

Il faut souligner que ce résumé est bien illustré, ce qui permet notamment une bonne compréhension du projet, sans avoir à se référer au dossier complet.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le Préfet de la région Ile-de-france, Préfet de Paris



Daniel CANEPA